

Décret, présenté par Briez au nom des comités des finances, des secours publics et de la guerre, accordant des récompenses aux braves citoyens d'Elincourt, qui ont courageusement résisté aux Autrichiens, lors de la séance du 28 nivôse an II (17 janvier 1794)

Philippe Constant Joseph Briez

Citer ce document / Cite this document :

Briez Philippe Constant Joseph. Décret, présenté par Briez au nom des comités des finances, des secours publics et de la guerre, accordant des récompenses aux braves citoyens d'Elincourt, qui ont courageusement résisté aux Autrichiens, lors de la séance du 28 nivôse an II (17 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 424;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36351_t2_0424_0000_9

Fichier pdf généré le 15/05/2023

LE PRÉSIDENT. Les arts vont reprendre toute leur dignité; ils ne se prostitueront plus, comme autrefois, à retracer les actions d'un tyran ambiteux. La toile, le marbre, le bronze, concourront à l'envie pour transmettre à la postérité le courage infatigable de nos phalanges républicaines.

C'est à côté des vertus républicaines et des actions mémorables, que dans l'antiquité, brillait le génie des arts : ces vertus reparoissent; l'Europe étonnée les contemple; elles sollicitent vos efforts; artistes, remplissez votre tâche. Vous craignez l'intrigue, dites-vous ! Son règne a fini avec la royauté; elle a émigré. (*Applaudissements.*) Le talent seul resté; aussi les représentants du peuple l'iront-ils chercher partout où il sera.

Par un concours général, la nation appelle tous les artistes.

Nos ennemis vaincus par les armes, le seront aussi par les arts. Telle est notre destinée; ainsi le veut le génie qui plane sur la France.

La Convention nationale prendra en considération l'objet de vos demandes. Elle vous invite aux honneurs de la séance (1).

(*Applaudi.*)

Les pétitionnaires entrent au milieu des applaudissements.

La Convention décrète la **mention honorable et l'insertion au bulletin** (2) avec la réponse du président. Les brevets déposés sont aussi remis au comité d'instruction publique (3)

51

BRIEZ, au nom des comités réunis des finances, des secours publics et de la guerre : Citoyens, chaque pas de la tyrannie est marqué par quelque atrocité. La postérité sera étonnée de la manière dont les brigands de l'Autriche font la guerre à un peuple magnanime; c'est surtout dans une commune du district de Cambrai qu'ils ont commis des atrocités inouïes jusqu'à nos jours. Les généreux habitants de la commune d'Elincourt sont attaqués; ils se défendent avec le courage d'hommes libres, ils repoussent trois fois les Autrichiens; accablés enfin par le nombre, ils succombent. Le féroce Autrichien, comme pour les punir de leur bravoure, assouvait sur eux la fureur qui le caractérise. Il brûle les moissons et les chaumières de ces généreux citoyens; il éventre leurs femmes, il égorge leurs enfants; il pousse la férocité jusqu'à faire rôti les membres de quelques-uns de ces infortunés. (Un mouvement d'indignation et d'horreur se manifeste dans l'assemblée et dans les tribunes.) Vous frémissiez; citoyens, au récit de pareilles horreurs; j'éprouve les mêmes sentiments; ma langue se refuse à continuer le tableau de la conduite barbare de nos ennemis :

elle présente un contraste bien frappant avec la magnanimité du peuple français.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter (1) [et qui est adopté] :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des secours publics, des finances et de la guerre réunis sur la courageuse résistance des habitants de la commune d'Elincourt, district de Cambrai, qui, après avoir repoussé à différentes reprises les satellites autrichiens, ont succombé sous le grand nombre et éprouvé le massacre de plusieurs d'entre eux et de leurs femmes et enfants, l'incendie de presque toutes leurs habitations, et la perte de leurs bestiaux, décrète ce qui suit :

Art. I. Les femmes et enfants des citoyens tués ou blessés à Elincourt, dans le combat du 30 frimaire dernier, jouiront des mêmes pensions et récompenses accordées par la loi du 4 juin dernier (vieux style) aux familles des défenseurs de la patrie.

II. Le ministre de l'intérieur mettra à la disposition du conseil général du district de Cambrai une somme de 20,000 livres, pour être répartie à titre de secours provisoires entre les citoyens qui ont éprouvé des pertes à Elincourt.

III. Ces secours seront distribués aux plus nécessiteux, et imposés sur les indemnités qui seront liquidées définitivement dans la forme prescrite par la loi.

IV. Le conseil du district de Cambrai enverra incessamment au comité des secours publics de la Convention nationale et au ministre de l'intérieur l'état des répartitions et distributions qui auront été faites en vertu des articles précédents, avec un état au moins approximatif des pertes éprouvées par chacun des citoyens et des observations sur le plus ou le moins de besoin de chacun d'eux; le comité des secours publics fera son rapport à la Convention nationale et proposera de nouveaux secours s'il y échet.

V. La Convention nationale renvoie à son comité d'instruction publique les traits de courage et de dévouement dont les habitants d'Elincourt ont donné l'exemple, pour être insérés dans les annales de l'héroïsme, du civisme et des vertus républicaines.

VI. Le rapport et le présent décret seront insérés en entier au bulletin » (2).

52

Etat des dons (suite) (3)

a

La citoyenne Duchol, veuve Bazas, aban-

(1) *Mon.*, XIX, 241; *Bⁱⁿ*, 30 niv.; *J. Sablier*, n° 1084; *J. Matin*, n° 530; *Ann. R.F.*, n° 49.

(2) *P.V.*, XXIX, 310-311. Décret n° 7636. *Débats*, n° 484, p. 400; *F.S.P.*, n° 200; *M.U.*, XXXV, 475; *Mon.*, 241. Mention dans *Ann. patr.*, p. 1714; *Mess. soir*, n° 518; *C. Eg.*, p. 140; *J. Fr.*, n° 481; *Batave*, p. 1356. *J. Perlet*, p. 387; *J. Paris*, p. 1546.

(3) *P.V.*, XXIX, 311.

p. 527; *Mess. soir*, n° 518; *J. Lois*, n° 477; *J. Matin*, n° 530; *Débats*, n° 484, p. 399; *Mon.*, XIX, 235; *M.U.*, XXXV, 459; *Ann. patr.*, p. 1713; *F.S.P.*, n° 199; *Ann. patr.*, p. 1713; *F.S.P.*, n° 199; *Ann. R.F.*, n° 50; *Batave*, p. 1355; *C. univ.*, 29 niv., p. 3.

(1) *M.U.*, XXXV, 460; *J. Paris*, p. 1546; *C. Eg.*, p. 139; *Audit. nat.*, n° 482. Extraits dans *Mon.*, XIX, 235; *Débats*, n° 484, p. 400.

(2) Rien au *Bⁱⁿ*.

(3) *Débats*, p. 400.